



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 18 décembre 2025

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 10 décembre 2025

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 70
Nombre de procurations : 15

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM	Monsieur Patrick AUDARD
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Rémi DETANG	Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Catherine VICTOR
Monsieur Jean-François DODET	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur François SARRON-PILLOT
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Georges MEZUI	Madame Catherine PAGEAUX
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Didier RELOT
Madame Christine MARTIN	Madame Céline RENAUD	Madame Monique BAYARD
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Céline TONOT	Madame Laurence GERBET	Madame Céline RABUT
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Madame Stéphanie MODDE	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Olivier MULLER	Madame Noëlle CAMBILLARD
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
Monsieur Guillaume RUET	Madame Delphine BLAYA	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
	Monsieur Lionel SANCHEZ	

Membres absents :

Monsieur Patrick BAUDEMONT	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
	Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Madame Danielle JUBAN
	Madame Kildine BATAILLE pouvoir à Madame Ludmila MONTEIRO
	Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Madame Stéphanie VACHEROT
	Monsieur Jean-François COURGEY pouvoir à Madame Christine MARTIN
	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Madame Claire VUILLEMIN
	Monsieur Stéphane CHEVALIER pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MOREL
	Monsieur David HAEGY pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Monsieur Gaston FOUCHERES pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Madame Monique BAYARD
	Madame Isabelle PASTEUR pouvoir à Monsieur Rémi DETANG
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Noëlle CAMBILLARD
	Monsieur Cyril GAUCHER pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Régie de la légumerie de Dijon métropole - Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026

Dans le cadre du programme ProDij, marque fédératrice du « Mieux Manger, Mieux Produire », Dijon métropole est engagée en faveur de la transition alimentaire. Soutenir aujourd'hui une alimentation durable passe notamment par la valorisation de produits locaux et de qualité, dont la production, la transformation et la distribution sont localisées au plus près des consommateurs.

La restauration collective hors foyer (publique et privée) représente 15 millions de repas sur le périmètre de l'agglomération, et constitue, à cet égard, une cible importante de cette politique.

L'ouverture d'une légumerie par Dijon Métropole mi-2023 dans le parc d'activités Beauregard implanté sur les communes d'Ouges et de Longvic, à vocation à répondre aux besoins des unités de production alimentaire sur le territoire, tout en promouvant les productions locales, saines et durables.

Pour l'ensemble des légumes, hors légumineuses, les tarifs doivent être établis de manière à permettre la prise en compte de la variabilité du prix des matières premières, du rendement moyen des légumes après épluchage, et des coûts d'exploitation.

Lors de sa séance en date du 27 mars 2025, le Conseil métropolitain avait eu à se prononcer sur les tarifs de vente des légumes et légumineuses appliqués par la légumerie à compter du 1er avril 2025. Depuis cette délibération, notamment en raison du contexte économique, les différents coûts de matière première ainsi que les coûts d'exploitation ont augmenté. De ce fait, il est désormais nécessaire d'actualiser ces derniers afin qu'ils tiennent comptes des différentes augmentations.

Après avis du conseil d'exploitation de la légumerie en date du 25 septembre 2025, il convient d'actualiser les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026.

1- Actualisation des tarifs de vente des légumes à compter du 1er janvier 2026

Comme rappelé supra, hors légumineuses, les tarifs doivent être établis de manière à permettre la prise en compte de la variabilité du prix des matières premières, du rendement moyen des légumes après épluchage, et des coûts d'exploitation.

En conséquence, les tarifs applicables à l'ensemble des légumes traités par l'équipement seront déterminés selon la formule suivante :

$$\text{Prix de vente au kilogramme (kg) hors taxes (HT) du légume} \\ = \text{prix d'achat HT/kg du légume (a) x coefficient de perte (b) + coût d'exploitation (c)}$$

Les différentes composantes de cette formule sont définies comme suit :

- a) le prix d'achat HT/kg du légume correspond au prix communiqué chaque mois par le titulaire du marché de fourniture de légumes en 1ère gamme ;
- b) le coefficient de perte permet de tenir compte du taux de perte matière moyen lié à l'épluchage des légumes. Il est fixé forfaitairement à 1,25 pour tous les légumes ;
- c) le coût d'exploitation retenu est de 1,38 €/kg. Il correspond aux charges nécessaires pour exploiter l'équipement (hors achat de matières premières).

2- Actualisation du tarif spécifique pour les légumineuses à compter du 1er janvier 2026

La légumerie traite également les légumineuses (lentilles, pois chiche, etc.), il convient également de créer un tarif spécifique pour ces dernières.

En effet, à la différence des légumes, le taux de perte des légumineuses au cours du processus de traitement par la légumerie est quasi-nul.

En conséquence, les tarifs applicables à l'ensemble des légumineuses traitées par l'équipement seront déterminés selon la formule suivante :

$$\text{Prix de vente au kilogramme (kg) hors taxes (HT) de la légumineuse} \\ = \text{prix d'achat HT/kg de la légumineuse (a) + coût d'exploitation (b)}$$

Les différentes composantes de cette formule sont définies comme suit :

- a) le prix d'achat HT/kg de la légumineuse correspond au prix communiqué chaque mois par le titulaire du marché de fourniture en 1ère gamme ;
- b) le coût d'exploitation retenu est de 1,38 €/kg. Il correspond aux charges nécessaires pour exploiter l'équipement (hors achat de matières premières).

Pour les légumes comme pour les légumineuses, les prix de vente définis ci-dessus se verront appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur de 5,5%.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2221-72 ;

Vu l'avis préalable du conseil d'exploitation de la légumerie, réuni à cet effet le 25 septembre 2025 ;

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **de fixer**, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle délibération, le tarif de vente hors taxes des légumes, exprimé en euros par kilogramme (€ / kg), en appliquant la formule suivante :

Tarif de vente hors taxes du légume (en €/kg)

$$= \text{prix d'achat hors taxes du légume} \times 1,25 \text{ (taux de perte)} + 1,38 \text{ €/kg (coût d'exploitation)}$$

- **de fixer**, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle délibération, le tarif de vente hors taxes spécifique aux légumineuses, exprimé en euros par kilogramme (€ / kg), et calculé selon la formule suivante :

Tarif de vente hors taxes de la légumineuse (en €/kg)

$$= \text{prix d'achat hors taxes de la légumineuse} + 1,38 \text{ €/kg (coût d'exploitation)}$$

- **de préciser** que, sauf changement de législation fiscale, le taux de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux tarifs susvisés s'élève à 5,5% ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN POUR : 83

ABSTENTION : 2

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 15 PROCURATION(S)